



N.^o 1652.

L O I

Relative aux offres faites par plusieurs Citoyens patriotes, de remettre au Trésor public du numéraire pour des assignats.

Donnée à Paris, le 29 Avril 1792, l'an IV.^e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 26 Avril 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, instruite que plusieurs personnes se sont adressées au trésor public pour y porter du numéraire en échange d'une égale valeur en assignats; considérant qu'il importe de faciliter à tous les habitans de l'empire les moyens de donner cette nouvelle

preuve de leur zèle pour la patrie & la liberté, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète,

1.^o Que le caissier général du trésor public recevra tout le numéraire, matières d'or & d'argent, qu'on lui présentera pour les échanger contre une égale valeur en assignats; qu'il sera tenu de délivrer.

2.^o Qu'il tiendra un registre particulier de ces échanges, & qu'il délivrera à chaque particulier un bordereau signé de lui, du numéraire & matières d'or & d'argent qu'il aura reçus.

3.^o Que dans chaque district, les receveurs de districts échangeront également le numéraire & les matières d'or & d'argent qui leur seront apportés, qu'ils délivreront des assignats d'une égale valeur; qu'ils tiendront un registre de ces échanges, & fourniront à chaque particulier un bordereau de la somme qu'il leur a échangée; ces registres d'échanges seront cotés & paraphés par le directoire du district.

4.^o Que les bordereaux contiendront la nature des espèces & le poids des matières d'or & d'argent qui auront été reçues: ils ne seront point assujétis au droit de timbre.

5.^o Que lesdits receveurs adresseront à la trésorerie nationale, tous les quinze jours, un état certifié & visé par les directoires des districts, des échanges qu'ils auront faits, avec les noms des personnes qui auront donné cette preuve de civisme; qu'ils en remettront un duplicata au directoire de leur département, & que ces états seront inscrits sur les registres du département.

6.^o La trésorerie nationale adressera tous les quinze jours, à l'Assemblée Nationale, un état du montant des échanges opérés par le caissier général & des états qui lui auront été adressés par les receveurs des districts, & elle remettra au directoire du département de Paris, l'état nominatif des personnes qui auront fait ces échanges au trésor public, pour que cet état soit également inscrit sur les registres du département.

7.^o Les directoires des départemens feront imprimer chaque mois l'état nominatif des personnes qui se feront distinguées par cette preuve de dévouement pour la patrie.

8.^o Les receveurs des districts tiendront aux ordres de la trésorerie nationale le numéraire qui aura été versé dans leurs caisses, qui ne pourra être employé qu'au paiement des troupes & au service de la guerre; & elle prendra les mesures nécessaires pour remplacer la valeur de ce numéraire dans les différentes caisses desdits receveurs, pour que le service particulier dont ils sont chargés n'éprouve aucun retard.

9.^o Les particuliers qui voudront s'engager à faire de pareils échanges, à terme fixe, seront admis à faire leur souscription dans les mains du caissier général du trésor public & des receveurs des districts. L'état de ces souscriptions, ainsi que de l'abandon des pensions ou traitemens qui seront offerts, sera joint aux états des échanges prescrits par les articles précédens.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils

fassent configner dans leurs registres, lire, publier, afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois d'avril mil sept cent quatre - vingt - douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS.
Et plus bas, DURANTHON. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C. X C I I